**6181**

**Projet de loi**

**portant modification**

**1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;**

**2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l’Inspection générale de la Police;**

**3. du Code pénal;**

**4. du Nouveau Code de procédure civile**

Le présent projet de loi a pour objet de modifier principalement les dispositions de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, mais également certaines des dispositions de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l’Inspection générale de la Police, du Code pénal ainsi que du Nouveau Code de procédure civile.

Les modifications proposées visent à la fois à améliorer la sécurité et la protection des victimes et la responsabilisation des auteurs de violence, ainsi qu'à renforcer la prévention à long terme de la violence domestique.

Elles tiennent compte des recommandations formulées, d’une part, annuellement au Conseil de gouvernement par le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence et, d’autre part, par deux évaluations scientifiques réalisées en 2006 et 2009 par une experte externe, en l’occurrence Madame Beate Stoff.

Les éléments-clés du projet de loi sont les suivants :

* l’extension du champ d’application des victimes

Le présent projet de loi rend applicable les dispositions légales en matière de violence domestique à toute personne avec laquelle l’auteur de violence cohabite dans un cadre familial.

* l’augmentation et le renforcement de la protection des victimes elles-mêmes

Le projet de loi vise à rendre la mesure d’expulsion plus efficace en augmentant la durée de l’expulsion de 10 à 14 jours et en ajoutant à l’interdiction d’entrer au domicile et aux dépendances, l’interdiction de prendre contact, oralement ou par écrit ou par personne interposée avec la personne protégée et celle de s’approcher d’elle (article 1). Dans le cadre des nouvelles dispositions modifiant le Nouveau Code de procédure civile, le projet de loi prévoit de simplifier les démarches à entreprendre par la personne protégée en vue de l’obtention d’une interdiction de retour au domicile consécutive à une mesure d’éloignement (article 8). Par ailleurs, il tend à renforcer la protection de la victime en regroupant, en complétant et en raffermissant l’arsenal de sanctions prévues dans le Code pénal en cas de violation de la mesure d’expulsion et des interdictions qui s’y rapportent (article 6).

* la mise en exergue de la situation de vulnérabilité des enfants victimes de violence

 Le Comité de coopération ainsi que Madame Beate Stoff évoquent la situation de fragilité des enfants victimes et/ou témoins de violence domestique et jugent que cette dernière n’a pas été suffisamment prise en compte par la loi de 2003.

* la responsabilisation des auteurs de violence domestique

L’auteur de violence est obligé de coopérer avec un service prenant en charge les auteurs de violence, ces services étant ancrés dans la loi. La mesure d’expulsion sera mise à profit pour provoquer une prise de conscience auprès des auteurs. En plus, les services prenant en charge des auteurs recevront la charge de prendre l’initiative de contacter la personne expulsée au cas où cette dernière ne suit pas l’obligation de se présenter endéans sept jours à compter du jour de l’entrée en vigueur de l’expulsion auprès du service en question.

* l’introduction d’un droit de recours pour la personne expulsée contre la mesure d’expulsion

 Cette nouvelle disposition est d’abord prise, afin de garantir le respect des droits fondamentaux et, notamment, des droits matériels et des droits procéduraux, ensuite, parce que la durée de la mesure d'expulsion est augmentée de dix à quatorze jours et, enfin, au vu de l'approbation imminente par le Parlement européen du règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile sur demande de la personne menacée, qui vise à renforcer les droits des victimes.